



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A.M.F. QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

14 allée Piot – ZAC pôle actif

30 660 Gallargues-le-Montueux

Références : E4/24- 0884
Code AIOT : 0006502697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement A.M.F. QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT implanté rue de l'Ormeteau – ZAC de l'Orme rond – 77 170 Servon. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection de ce site a eu lieu en 2017. Aussi, la visite de cet établissement s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.M.F. QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT
- rue de l'Ormeteau – ZAC de l'Orme rond – 77 170 Servon
- Code AIOT : 0006502697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le 05/07/2012, la société AMF QSE exploite l'entrepôt situé rue de l'Ormeteau dans la ZAC de l'Orme Rond sur la commune de Servon.

Celui-ci est composé de 2 bâtiments distincts : l'un comportant 5 cellules (A à E), l'autre comportant 2 cellules (F et G).

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2 IC 143 du 08/07/1997. L'ensemble des prescriptions de cet arrêté a été actualisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°06 DAIDD 1IC 180 du 08/12/2006.

Depuis, cette installation a fait l'objet de 2 mises à jour administratives par bénéfice d'antériorité :

- le 06/03/2017 pour les activités relevant de la rubrique 4320-2 soumises à déclaration et de la rubrique 4321 non classée au titre de la nomenclature des ICPE,
- le 13/01/2022 pour les activités relevant de la rubrique 1510-2 soumises à enregistrement.

Enfin, un porter à connaissance en date du 30/06/2023 a été réceptionné à l'IIC le 13/07/2023. Cette demande de modifications des conditions d'exploitation nécessitera de modifier l'APC de 2006. Ce porter à connaissance fait l'objet d'un des points de contrôle de cette visite.

Aujourd'hui 2 locataires occupent les 7 cellules : la société Coquelle occupe les cellules de A à C et la société Mauffrey les cellules de D à G.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Porter à connaissance du 30 juin 2023	Code de l'environnement article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.6.1. de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Traitement des effluents, entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.6.2 de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.7.3. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 12. de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/12/2006 article 7.6.1 et 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 22. de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 15. de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 23. de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Conformité du système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 28.1. de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.4. de l'Annexe II	Sans objet
2	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe VIII	Sans objet
6	Caractéristiques des rejets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.6.3 et 1.6.4 de l'Annexe II	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 9. de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatorze points de contrôle ont été réalisés. Neuf de ces points font l'objet de suites administratives. Pour autant, l'établissement est bien tenu et les non-conformités ne remettent pas en cause la bonne gestion de l'entrepôt par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels – Dispositions générales
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : <p>L'état des stocks de chaque locataire est envoyé chaque semaine à AMF QSE. Cet état des stocks</p>

est disponible au poste de garde et répond aux exigences de l'article 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels – Effet thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'étude des effets thermiques est incluse dans l'étude de danger. Cette dernière a été mise à jour en juin 2023 dans le cadre du porter à connaissance du 30/06/2023. L'étude montre que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² sont contenus dans les limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative – Modification de l'installation

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Après analyse du porter à connaissance, il est demandé à l'exploitant :

- p.10 : d'apporter des compléments,
précisions sur le stockage de produits dangereux : conditions de stockages, quantités,...

<p>- p.12 : concernant la rubrique 2925, de préciser s'il s'agit de la rubrique 2925-1 ou 2925-2.</p> <p>- p.24 : concernant la défense incendie, d'apporter des compléments sur l'essai en simultané qui a été réalisé et vu en séance.</p> <p>- p.28 : concernant la modification de l'article 8.1.6.2, de mieux expliciter la demande (conditions de stockage, quantité, raison). En effet, aucune explication n'est apportée dans le porter à connaissance.</p> <p>- de compléter la demande en intégrant les locaux administratifs qui ont été installés au Nord-Est du bât.2 et de justifier la prise en compte de la protection des biens et des personnes par rapport à ces locaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations demande à l'exploitant d'amender le porter à connaissance au regard des constats décrits ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1. de l'Annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques – Gestion de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de 2 plans : 1 plan relatif au réseau d'eaux pluviales et d'eaux susceptibles d'être polluées et un plan relatif au réseau d'eau potable.</p> <p>Le plan AEP ne fait pas apparaître les disconnecteurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fera apparaître les disconnecteurs sur le plan dit « AEP » et le transmettra à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Traitement des effluents, entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de vérification des disconnecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des disconnecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.3 et 1.6.4 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : 1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; [...]

Article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°06 DAIDD 11C 280 du 08/12/2006
Après passage dans un déboureur/déshuileur, les eaux pluviales non polluées devront respecter, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N°2

Paramètres	Concentrations maximales
MEST (NF EN 872)	35 mg/l
DCO (NF T 90 101)	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	5 mg/l

[...]

Constats :

Des prélèvements ont été réalisés, le 09/11/2023, après passage dans le déboureur/déshuileur et avant rejet dans le réseau d'eau pluviales de la ZAC. Le rapport a été transmis à l'exploitant le 02/02/24. Chaque prélèvement montre un dépassement des MES importants : au niveau de VEPI, 115 mg/l et au niveau de VEP 2, 95 mg/l. En effet la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire est de 35 mg/l

À réception du rapport, l'exploitant a fait intervenir la société SECHÉ pour curer les 2 déboueurs/déshuileurs, les 29/02 et 01/03.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3. de l'annexe II.

Thème(s) : Risques chroniques – Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

La gestion des déchets sur le site est organisé de la manière suivante : l'exploitant assure le traitement des 2 déboueurs/déshuileurs. Il appartient par contre à chaque locataire d'assurer la gestion de ses déchets.

À la suite du curage des 2 déboueurs/déshuileurs, l'exploitant a présenté les 2 bons trackdéchets (29/02/2024 et 01/03/2024) identifiant clairement la traçabilité de ces déchets dangereux. Le précédent entretien a été réalisé le 03/04/2023.

Le locataire Mauffrey explique qu'une seule benne est présente sur le site. L'ensemble des déchets plastiques, bois, cartons sont placés dans cette benne. La société VEOLIA, agissant en qualité de prestataire, assure le tri à posteriori.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant, en application de l'article L.541-21-2 du code de l'environnement que, *Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée*

<i>de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois [...]</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre les actions correctives nécessaires en place, et en lien avec l'ensemble de ses locataires, afin de faire respecter les dispositions du code de l'environnement relatives au tri et à la collecte des déchets (article L.541-21-2 dudit code).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation de l'entrepôt
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ; En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, – la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : • 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ; • 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L. – la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Aucune non-conformité n'a été caractérisée sur l'ensemble des 7 cellules par rapport aux conditions de stockage, au cours de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12. de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels – Prévention des risques d’incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d’incendie avec transmission, en tout temps, de l’alarme à l’exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d’assurer l’alerte précoce des personnes présentes sur le site.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d’extinction automatique s’il est conçu pour cela, à l’exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l’exploitant s’assure que le système permet une détection de tout départ d’incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l’exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un système de sécurité incendie a été mis en place. Le rapport de réception du 23/08/2023 conclut que le système est conforme en terme de sécurité. Des travaux complémentaires sont cependant à réaliser. De ce fait, une nouvelle réception du SSI sera faite.</p>
<p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</p> <p>L’exploitant transmettra à l’inspection des installations classées le dernier rapport de réception du SSI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l’exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/12/2006, article 7.6.1 et 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels – Prévention des risques d’incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L’établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l’analyse des risques [...].</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L’exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l’inspection des installations classées, de l’exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d’essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d’incendie et de secours et de l’inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification des portes coupe-feu du 12/02/2024 fait apparaître une non conformité sur la PCF n°8. La commande pour réparer cette porte a été passée le 14/02/2024.</p> <p>Les certificats Q4, relatifs à la vérification des extincteurs, réalisés par la société Mauffrey et la société Coquelle respectivement le 08/11/2023 et le 16/03/2023, ne font apparaître aucune non-conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</p>

À réception, l'exploitant transmettra le bon d'intervention soldant la non-conformité de la PCF n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22. de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels – Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>
Constats : <p>Dans le cadre du porter à connaissance du 30/06/2023 et l'évolution des stockages demandée dans ce PAC, l'exploitant prévoit la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie adapté à la nature des stockages pour les cellules A,B et C ; ainsi que l'adaptation du système automatique incendie existant pour les cellules D et E par rapport aux nouvelles conditions de stockages.</p> <p>Les travaux devraient s'achever au 1er trimestre 2025.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Le système d'extinction automatique incendie étant indisponible jusqu'au 1er trimestre 2025, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des mesures mises en place pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité, de la présence permanente du personnel formé aux tâches incendie, du renforcement des autres moyens d'extinction et de toutes autres mesures qu'il juge nécessaires, conformément à l'article 22 de l'annexe II de Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p> <p>L'exploitant veillera à mettre à jour les mesures prises dans le plan de défense incendie, le temps de cette indisponibilité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels – Installations électriques
Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

Pour les cellules occupées par la société Mauffrey,

Le certificat Q18, faisant suite aux vérifications réalisées par un bureau de contrôle les 22 et 23 février 2024, fait apparaître des réserves.

Pour les cellules occupées par la société Coquelle,

Le certificat Q18 ne fait apparaître aucune réserve. Cependant, ce certificat concerne une intervention réalisée en janvier 2023 et est supérieur à 1 an. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le dernier Q18 pour la société Coquelle.

Une visite complète de l'ensemble de l'installation de vérification de la protection contre la foudre a été réalisée en décembre 2023. Un certificat de conformité a été délivré à l'exploitant le 11/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la levée de réserves correspondant au Q18 des cellules occupées par la société Mauffrey.

L'exploitant transmettra le Q18 correspondant à la société Coquelle et datant de moins d'un an. Le cas échéant, il transmettra les actions correctives réalisées et/ou à prévoir pour lever les réserves de ce certificat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23. de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels – Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan de défense incendie a été mis à jour en février 2024. Un exercice incendie avec le SDIS était programmé l'après-midi même de la visite d'inspection.

À l'issue de cet exercice, le PDI sera éventuellement adapté et transmis au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la transmission du plan de défense incendie au SDIS et il s'assurera que les mesures mises en place dans le cadre de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie sont intégrées au PDI (confer fiche d'inspection n°11 supra). Le PDI sera également transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Conformité du système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 28.1. de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.
Constats : Dans le cadre du porter à connaissance du 30/06/2023 et l'évolution des stockages demandée dans ce PAC, l'exploitant prévoit la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie adapté à la nature des stockages pour les cellules A,B et C ; ainsi que l'adaptation du système automatique incendie existant pour les cellules D et E par rapport aux nouvelles conditions de stockages. Les travaux devraient s'achever au 1er trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'issue des travaux du système automatique d'incendie, l'exploitant fera établir l'attestation de conformité, avant la mise en service. Et il transmettra à l'inspection des installations classées cette attestation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois